



**DEMANDE DE MODIFICATION DE DÉCISION
EN VERTU DE L'ARTICLE 43**

EN L'AFFAIRE concernant un examen du bilan financier 2010, des ventes de gaz naturel 2010 et du budget projeté pour 2012 d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite

10 avril 2012

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

EN L'AFFAIRE concernant un examen du bilan financier 2010, des ventes de gaz naturel 2010 et du budget projeté pour 2012 d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK :**

PRÉSIDENT : Raymond Gorman, c.r.

VICE-PRÉSIDENT : Cyril Johnston

MEMBRE : Terry Totten

SECRÉTAIRE : Lorraine Légère

EXPERT-CONSEIL : Ellen Desmond

DEMANDEUSE :

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick David MacDougall

INTERVENANTS :

Intervenant public René Basque

INTRODUCTION

La Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (ci-après dénommée « la Commission ») effectue un examen annuel du bilan financier de la société en commandite Enbridge Gaz New Brunswick (ci-après dénommée « EGNB »). La Commission a effectué l'examen du bilan financier 2010 d'EGNB et a rendu sa décision le 30 janvier 2012. Dans cette décision, la Commission a, notamment, rendu une décision à l'effet que les pertes imputables aux services d'installation ne pouvaient être ajoutées au compte différé. La décision de la Commission sur ce sujet se lisait comme suit :

Revenu des services d'installation

Dans sa décision relative à l'examen de 2008, la Commission a exprimé sa préoccupation à l'effet que tous les coûts rattachés aux services d'installation soient adéquatement identifiés et imputés au revenu des services d'installation. Cette préoccupation est réapparue au cours de l'examen 2009, moment auquel EGNB a reçu instruction d'inclure les services d'installation selon la méthode du coût complet dans tous ses bilans financiers réglementaires.

Dans son bilan financier révisé du 25 octobre, EGNB a annexé un document identifiant les résultats des services d'installation selon la méthode du coût complet, mais elle n'a pas imputé ces coûts aux services d'installation et n'a effectué aucun redressement correspondant au revenu sur l'état des résultats pour refléter la chose. L'analyse du coût complet affichait une perte de 634 000 \$ au poste des services d'installation.

EGNB fait valoir qu'elle effectue des services d'installation afin de soutenir la croissance du système de distribution du gaz au Nouveau-Brunswick et qu'en conséquence il serait inapproprié pour EGNB d'avoir à absorber toute perte découlant de ce travail. En partie intégrante à sa justification, EGNB a présenté une lettre datée de 2003 qu'elle avait envoyée à la Commission décrivant ses attentes à l'effet que les résultats des services d'installation seraient intégrés aux résultats de l'activité de distribution. EGNB déclare qu'elle a fonctionné sur cette base depuis 2003.

Bien qu'EGNB ait pu avoir cette attente en 2003, la Commission a déclaré, tant au cours de son examen du bilan financier de 2008 que celui de 2009, que les services d'installation devraient être pris en compte selon la méthode du coût complet afin d'éviter l'interfinancement des services d'installation par les contribuables.

La Commission n'autorisera pas que la perte rattachée aux services d'installation en 2010 soit ajoutée au compte différé. Il est ordonné à EGNB de déposer de nouveau son bilan financier réglementaire en conformité avec les directives de la Commission, c'est-à-dire, en prenant en compte les coûts des services d'installation selon la méthode du coût complet.

Par lettre datée du 9 février 2012, EGNB a demandé que la Commission « ...modifie la décision du 30 janvier 2012 afin d'autoriser l'ajout au compte différé des 634 600 \$ rattachés aux coûts pleinement répartis des services d'installation en 2010 et que l'orientation concernant le refus d'accorder les coûts pleinement répartis en excédent du revenu des services d'installation soit établie sur une base avancée débutant le 1^{er} janvier 2012 ».

PROCESSUS

Suivant la réception de la correspondance d'EGNB, la Commission a avisé EGNB et toutes les parties à l'audience initiale qu'elle considérait la lettre d'EGNB comme étant une requête en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, laquelle stipule ce qui suit :

43 La Commission peut examiner, annuler ou modifier toute ordonnance qu'elle a rendue.

La Commission a fait appel aux représentations des parties quant à savoir si l'affaire devrait être entendue sous forme écrite ou orale. Toutes les parties ont exprimé leur accord pour que l'affaire soit examinée en tant que procédure écrite, et la Commission a établi un processus par lequel EGNB présenterait ses observations suivies des réponses des intervenants et finalement de la possibilité pour EGNB de réfuter.

ENJEUX

La position d'EGNB est à l'effet que depuis 2003 les résultats des services d'installation ont été intégrés aux résultats de l'activité de distribution, les pertes ou les gains des installations étant portés au compte différé. EGNB souligne que, bien que la réglementation interdise l'interfinancement entre les services de distribution et les ventes de gaz, elle est muette en ce qui concerne la question de l'interfinancement entre les services de distribution et les services d'installation. EGNB affirme que la décision de la Commission de ne pas permettre que les pertes des services d'installation soient ajoutées au compte différé représente un changement significatif de politique, pour lequel elle avait droit à un avis approprié. EGNB affirme ne pas avoir reçu un tel avis. En outre, EGNB soutient qu'elle a déposé un rapport décrivant sa position sur le sujet en mai 2010 et qu'elle n'a reçu aucune réponse de la Commission.

Dans sa présentation, l'intervenant public résume l'argumentation d'EGNB et conclut en page 3 :

Dépouillée de tout autre argument, la présentation d'EGNB s'appuie sur un point essentiel, à savoir qu'elle n'a pas reçu avis à l'effet que le manque à gagner au chapitre des revenus serait facturé à ses actionnaires.

Ce point de vue est renforcé par le commentaire final de la présentation d'EGNB où celle-ci demande que la décision de la Commission en ce qui concerne les coûts d'installation des services soit uniquement de nature prospective.

La Commission reconnaît que la question centrale soulevée dans la présentation d'EGNB est celle de l'avis.

HISTORIQUE et CONTEXTE

Afin d'établir si un avis antérieur a été donné, il est nécessaire de passer en revue l'historique sur ce sujet et d'examiner un peu en détail les décisions antérieures de la Commission.

EGNB s'est vue accorder la franchise de la distribution du gaz au Nouveau-Brunswick en 1999. À ce moment-là, le gouvernement a introduit un modèle « dégroupé » où EGNB devait être uniquement un distributeur de gaz et se voyait interdire de vendre du gaz ou d'installer du chauffage au gaz dans les foyers et les entreprises.

En 2003, le gouvernement a modifié la Loi sur la distribution du gaz de 1999 et la réglementation afin de permettre à EGNB à la fois de vendre du gaz et de fournir des services d'installation de chauffage au gaz. Le gouvernement a mis en place une réglementation détaillée concernant la manière dont EGNB pouvait vendre du gaz. Cette réglementation interdit l'interfinancement entre les ventes de gaz et la distribution du gaz.

Une réglementation minimale fut mise en place concernant les services d'installation ; elle était muette sur la question de l'autorisation de l'interfinancement entre les services d'installation et la distribution du gaz.

Le 27 mai 2003, Rock Marois, alors directeur général d'EGNB, a écrit à la Commission en donnant son point de vue au sujet de cette question. La lettre indique la position d'EGNB à l'effet que le règlement anticipe une réglementation minimale des services aux abonnés et que :

...EGNB s'embarque dans ces activités en s'attendant clairement à ce que tout surplus ou manque à gagner résultant de ces activités soit intégré aux résultats de l'activité de distribution, c.-à-d., ajouté ou déduit du compte différé.

À compter de l'année 2003, EGNB a présenté ses revenus au chapitre des services d'installation, moins le coût des marchandises vendues, intégré à son bilan financier réglementaire. Ces

bilans de toutes les années jusques et y compris 2007 ont été approuvés par la Commission sans aucun commentaire sur le sujet.

Le 13 novembre 2009, la Commission a rendu une décision au sujet de l'examen du bilan financier 2008 d'EGNB. La Commission a abordé la question des services d'installation à la page 4, déclarant :

Les témoins d'EGNBLP ont rapporté que la compagnie inclut les revenus et les coûts rattachés aux services d'installation dans le bilan financier réglementé parce qu'elle considère ces services comme faisant partie intégrante de ses opérations réglementées. La Commission fait toutefois remarquer qu'elle ne réglemente pas les tarifs exigés par EGNBLP pour ces services. Les services d'installation sont assujettis à la concurrence et aux pressions résultantes du marché. En résultat, la Commission serait concernée si les services d'installation étaient subventionnés par l'opération de distribution. Ceci entraînerait une concurrence déloyale et des augmentations dans le compte différé.

Alors que le bilan réglementaire présenté par EGNBLP montre que les revenus d'installation ont dépassé le coût des installations de 1 631 000 \$, ces coûts incluent seulement les coûts directs de l'équipement et de la main-d'œuvre rattachée. Les coûts n'incluent pas, par exemple, une créance irrécouvrable, l'intérêt sur le financement ou une imputation des coûts indirects. La Commission doit être assurée que tous les coûts rattachés aux services d'installation soient adéquatement identifiés et facturés au revenu des services d'installation. Par conséquent, la Commission ordonne à EGNBLP de déposer tous les coûts rattachés aux services d'installation et la façon dont ces coûts ont été déterminés pour 2008. Ces coûts seront déposés auprès de la Commission pas plus tard que 180 jours à compter de la date de la présente décision. S'il advenait que l'examen de cette information indique que les services d'installation ne couvrent pas leur coût entier, la Commission fera les redressements appropriés.

En réponse à la directive de la Commission, EGNB a déposé un rapport en date du 12 mai 2010. Ce rapport faisait état de ce qu'EGNB considérait comme des coûts répartis raisonnablement facturés au revenu des services d'installation et montrait que les revenus excédaient les coûts par 23 460 \$. Outre ce qui avait été demandé par la Commission, EGNB a fourni des renseignements additionnels lesquels, selon elle, faisaient état de « l'important contexte entourant la provision des services d'installation par EGNB ».

Dans le rapport, EGNB fournit des renseignements de base en relation avec son entrée dans les affaires de services d'installation et cite la lettre Marois à laquelle il a été référé précédemment. Le rapport conclut en disant :

Dans la décision du 13 novembre 2009 susmentionnée, la Commission suggère qu'on devrait s'attendre à ce que les services d'installation couvrent leurs coûts totaux et, par conséquent, qu'ils ne soient pas interfinancés par le service d'utilité publique. EGNB fait remarquer que, bien que l'article 6 du Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz traite des revenus et des dépenses relatifs à la vente de gaz, la fourniture de services aux clients et la distribution du gaz, la question de l'interfinancement est uniquement soulevée dans le contexte de l'interfinancement entre la vente de gaz et la distribution du gaz (article 6(2)(a)). La réglementation est muette en ce qui concerne l'interfinancement rattaché aux services aux clients.

Ni le rapport ni la lettre explicative ne demandaient une modification de la décision de la Commission en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics ou de toute autre action de la Commission.

ANALYSE

Comme il a été établi précédemment, la question centrale au sujet de cette demande de rectification consiste à savoir si EGNB a reçu ou non avis à l'effet qu'elle ne serait plus autorisée à porter les pertes des services d'installation au compte différé.

La décision sous examen en cette affaire concernait le bilan financier de 2010. La décision de la Commission au sujet du bilan financier de 2008 a été rendue le 13 novembre 2009, plusieurs semaines avant le début de l'année 2010.

Le texte pertinent sur la question des services d'installation de la décision du 13 novembre 2009 est énoncé au complet dans l'introduction de cette décision, où la Commission fait état de sa préoccupation au sujet du subventionnement possible des services d'installation par la distribution du gaz. Elle cite les motifs de cette préoccupation, à savoir la concurrence déloyale et les ajouts au compte différé. La Commission poursuit en ordonnant à EGNB de déposer ses résultats pour les services d'installation selon la méthode du coût complet et elle déclare que si « ...les services d'installation ne couvrent pas leur coût complet, la Commission fera les rajustements appropriés ».

Il est clair qu'EGNB a reçu avis avant le début de 2010.

EGNB a démontré qu'elle comprenait la décision de la Commission au sujet des services d'installation. Dans la décision du 13 novembre 2009, elle a reçu ordre de déposer tous les

coûts relatifs aux services d'installation et la façon dont ces coûts avaient été établis pour 2008. Dans le rapport déposé en conformité avec l'ordonnance de la Commission, EGNB a commenté à propos de la décision de la Commission en concluant :

Dans la décision du 13 novembre 2009 susmentionnée, la Commission suggère qu'on devrait s'attendre à ce que les services d'installation couvrent leurs coûts totaux et, par conséquent, qu'ils ne soient pas interfinancés par le service d'utilité publique.

Sur la question de la compréhension d'EGNB au sujet de l'avis préalable, l'intervenant public déclare à la page 4 de sa présentation :

Avec cette décision (13 novembre 2009), EGNB a été avisée à l'effet que : (1) elle doit établir le coût complet de ses services d'installation et (2) si les revenus d'installation ne couvrent pas les coûts complets, la Commission ferait les rajustements appropriés.

Il est difficile de comprendre la raison pour laquelle cette directive de la Commission n'était pas claire pour EGNB. Le seul rajustement logique cohérent avec les commentaires de la Commission serait celui par lequel tout déficit rattaché au calcul des coûts de services d'installation sur une base globale serait facturé aux actionnaires d'EGNB. Ces déficits ne seraient pas imputés aux abonnés de distribution du gaz et partant, ne pourraient pas faire partie des ajouts au compte différé réglementaire.

En réponse à l'intervenant public, EGNB soulève la question de l'inaction de la Commission suivant la réception de son rapport du 12 mai 2010 :

...il est inapproprié pour la Commission de procéder à une annulation significative en se basant sur une question abordée en long et en large dans un rapport exigé par la Commission pour lequel celle-ci n'a subséquemment donné aucune directive.

La Commission n'a pas demandé à EGNB de déposer un rapport décrivant sa position au sujet des services d'installation. La Commission a ordonné à EGNB de déposer « tous les coûts rattachés aux services d'installation et la façon dont ces coûts ont été établis pour 2008 », les autres commentaires d'EGNB n'ont pas été demandés par la Commission.

Malgré le fait que le rapport du 12 mai 2010 exposât la perspective d'EGNB sur la question de l'interfinancement et des services d'installation, ni le rapport ni la lettre d'accompagnement ne demandaient à la Commission de reconsidérer la question.

En aucun temps EGNB n'a-t-elle demandé à la Commission de reconsidérer sa décision du 13 novembre 2009 ou d'agir en réaction aux commentaires déposés par EGNB dans le rapport du

12 mai 2010. La Commission, en fait, s'est prononcée sur cette question dans sa décision du 16 mai 2011 où elle a réaffirmé la position prise dans la décision du 13 novembre 2009.

Pour les motifs établis précédemment, la Commission rejette l'argument à l'effet que sa prétendue omission de trancher au sujet des commentaires d'EGNB dans le rapport du 12 mai 2010 rende inappropriée sa décision du 30 janvier 2012.

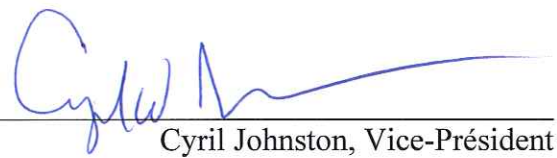
CONCLUSION

EGNB a reçu avis le 13 novembre 2009 à l'effet que la Commission allait dans une direction différente en ce qui a trait à la comptabilisation des services d'installation. L'année sous examen, en l'occurrence 2010, est survenue après que l'avis ait été émis. La requête visant à modifier la décision du 30 janvier 2012 est rejetée.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 10 e jour d'avril 2012.



Raymond Gorman, c.r., Président



Cyril Johnston, Vice-Président



Terry Totten, Membre